



**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR L'USAGE FAIT DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ACCORDEE
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18 MAI 2022 DANS SA 23^{ème} RESOLUTION**

**EMISSION DE BONS D'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES AVEC SUPPRESSION DU
DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Le 26 janvier 2023

**Le Conseil d'administration
Denis Kessler
Président**



Le présent rapport est établi en application des articles L. 225-138, R. 225-115 et R. 225-116 du code de commerce à la suite de l'usage qui a été fait de l'autorisation accordée par l'assemblée générale des actionnaires de SCOR SE (« **SCOR** » ou la « **Société** ») du 18 mai 2022, dans sa 23^{ème} résolution, au conseil d'administration (le « **Conseil d'administration** »).

I. Délégation de compétence consentie par l'assemblée générale au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de capital contingent

L'assemblée générale de la Société, réunie le 18 mai 2022, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux articles L. 228-92, L. 225-129-2, L. 22-10-49 et L. 225-138 du code de commerce, a :

1. « [délégué] au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « **Bons 2022 Contingents** ») faisant (dans des conditions à définir contractuellement) notamment obligation (i) à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des actions ordinaires nouvelles si la Société devait, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, faire face à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe, tel que décrit dans le rapport du Conseil d'administration (un « **Événement Déclencheur** ») et (ii) à la Société de notifier à leurs titulaires la survenance d'un Événement Déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'actions ordinaires lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel ;
2. [décidé] que l'ensemble des émissions d'actions ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice des Bons 2022 Contingents ne pourra excéder un montant total de trois cent millions d'euros (300.000.000 euros), prime d'émission incluse, le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2022 Contingents ne pouvant toutefois être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date d'émission, étant précisé que le montant nominal total des actions ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice des Bons 2022 Contingents s'imputera, d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la vingt-neuvième résolution, sans pouvoir excéder ce plafond et, d'autre part, sur le plafond visé à la dix-huitième résolution de la présente Assemblée, sans toutefois être limité par ce dernier plafond, le tout compte non-tenu du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. [décidé] de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Bons 2022 Contingents et de réserver leur souscription aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute personne morale ou entité juridique ad hoc (special purpose vehicle ou « **SPV** ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération telle que décrite dans le rapport du Conseil d'administration à la présente Assemblée et/ou (ii) tous prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier ; conformément à l'article L. 225-138-I du Code de commerce, le Conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un bénéficiaire unique ;

4. *[décidé], conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, que le prix unitaire de souscription des Bons 2022 Contingents sera de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 euro) et que le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises par exercice des Bons 2022 Contingents sera déterminé par le Conseil d'administration en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons 2022 Contingents, auxquels sera appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 10 % et sans que le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2022 Contingents ne puisse être inférieur à leur valeur nominale ;*
5. *[pris] acte qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des Bons 2022 Contingents emportera de plein droit, au profit du ou des titulaires desdits Bons 2022 Contingents, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces Bons 2022 Contingents pourront donner accès, étant précisé que les Bons 2022 Contingents auront une durée maximale de quatre (4) ans à compter de leur émission ;*
6. *[décidé] que (i) le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation qu'en cas d'exercice, d'annulation ou d'expiration de tout ou partie des Bons 2019 (tel que ce terme est défini à la dix-huitième résolution ci-dessus), et que (ii) si le Conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de l'intégralité des Bons 2019, le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2019 non encore exercés, annulés ou expirés et des Bons 2022 Contingents ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital de la Société ; par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation en émettant, à tout moment, des Bons 2022 Contingents sous réserve que leur période de couverture débute au plus tôt au 1^{er} janvier 2023, étant rappelé que la période de couverture des Bons 2019 arrive à expiration au 31 décembre 2022 ;*
7. *[décidé] que si le Conseil d'administration vient à faire usage de la délégation consentie dans le cadre de la vingt-quatrième résolution soumise à l'approbation de la présente Assemblée Générale, la présente délégation sera caduque ;*
8. *[décidé] que le Conseil d'administration pourra, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus, mettre en œuvre la présente délégation à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;*
9. *[donné] tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, notamment en concluant une ou plusieurs conventions avec le ou les bénéficiaires désignés au sein de la (des) catégorie(s) susvisée(s) ».*

En conséquence, l'assemblée générale a décidé qu'il appartiendrait « également au Conseil d'administration ou, dans les conditions prévues par la loi, à son délégataire, d'arrêter les caractéristiques des Bons 2022 Contingents et celles des actions ordinaires qui seront émises par exercice desdits Bons 2022 Contingents, de procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant d'y surseoir – d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et de requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions et à l'admission aux négociations des actions ordinaires émises par exercice desdits Bons 2022 Contingents ».

Cette délégation a été consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de ladite assemblée, soit jusqu'au 17 novembre 2023.

Par ailleurs, l'assemblée générale du 18 mai 2022 a également fixé, en sa 29^{ème} résolution, le plafond global des augmentations de capital sur lequel s'imputent les émissions réalisées en vertu de la 23^{ème} résolution susvisée.

Le Conseil d'administration, réuni le 8 novembre 2022, se prononçant sur recommandation du comité d'audit, a :

1. approuvé le principe de l'émission des bons, dans les conditions fixées par la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale du 18 mai 2022 ;
2. décidé que la période de couverture des bons s'étendra (i) du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2025 afin de couvrir les conséquences d'événements de catastrophes non-naturelles majeurs sur cette période et (ii) du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, afin de couvrir les conséquences d'événements de catastrophes naturelles majeurs sur cette période ;
3. fixé à 10 euros pendant une période de 3 jours de bourse consécutifs le cours moyen pondéré par les volumes en-dessous duquel il y aura un exercice automatique des bons pour un montant maximum de 150 000 000 euros ;
4. désigné J.P. Morgan SE comme seul bénéficiaire des bons (le « **Bénéficiaire** ») ;
5. fixé à 17 euros le cours au-dessus duquel le programme de capital contingent pourra être renouvelé (cette condition étant appréciée au jour et à l'heure de la signature par SCOR du contrat d'émission des bons) ;
6. délégué au directeur général la compétence et l'ensemble des pouvoirs nécessaires ou utiles afin de décider et réaliser en une ou plusieurs fois l'émission des bons si le cours de bourse est supérieur ou égal à 17 euros au jour de la signature du contrat d'émission, et notamment :
 - (i) fixer, dans les limites prévues par sa décision, les caractéristiques définitives des bons et notamment arrêter la définition des événements déclencheurs, le nombre de bons à émettre ainsi que le nombre d'actions ordinaires auquel chaque bon donnera droit et la décote maximale applicable pour le calcul du prix de souscription des actions nouvelles résultant de l'exercice des bons, leur date d'émission, leurs périodes d'exercice et de validité, et, le cas échéant, leurs conditions de cessibilité ;
 - (ii) le cas échéant, procéder à toute démarche auprès des autorités compétentes et préparer et déposer tout document d'information ou autre nécessaire à l'occasion de l'émission des bons ou de leur exercice ;
 - (iii) conclure le contrat d'émission avec le bénéficiaire et émettre les bons ;
 - (iv) faire le nécessaire, notamment aux fins de préserver, le cas échéant, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de SCOR et/ou d'options de souscription ou d'achat d'actions de SCOR et prendre toutes mesures pour assurer la protection des bénéficiaires en cas d'opérations financières concernant SCOR ; et
 - (v) plus généralement, négocier, signer, et/ou remettre dans ce contexte au nom et pour le compte de SCOR tout document utile avec les bénéficiaires, produire et faire diffuser toute attestation ou déclaration, communiqué de presse, constater l'augmentation de capital qui pourra résulter, le cas échéant, de l'exercice des bons et modifier les statuts en conséquence, procéder, le cas échéant, au rachat par SCOR de tout ou partie des bons en fonction des circonstances, signer tout acte connexe et accomplir toute démarche ou formalité nécessaire pour réaliser et mener à bonne fin les opérations visées aux présentes et leurs conséquences.

Le 15 décembre 2022, le directeur général de la Société, après avoir constaté que (i) le plafond global des augmentations de capital pouvant résulter de l'ensemble des émissions autorisées par l'assemblée générale du 18 mai 2022 dans sa 29^{ème} résolution était intact à ce jour et suffisant pour permettre l'émission des Bons 2022 Contingents et que (ii) le cours de l'action de la Société s'élevait au jour et à l'heure de la décision à plus de EUR 20, soit au-dessus du cours minimum de l'action de la Société fixé à EUR 17 par le Conseil d'administration (la « **Condition de Cours Minimum** »), a décidé d'émettre 8 983 564 Bons 2022 Contingents et de mettre en place un nouveau programme de capital contingent ayant les caractéristiques décrites ci-après.

A la même date, le Bénéficiaire a versé à la Société un montant de 8.953,56 euros, correspondant au prix total de souscription des Bons 2022 Contingents. Les Bons 2022 Contingents ont été enregistrés au nom du Bénéficiaire dans le registre tenu par BNP Paribas le 20 décembre 2022.

II. Caractéristiques définitives de l'opération

Les caractéristiques définitives des Bons 2022 Contingents sont :

1. le nombre de Bons 2022 Contingents émis s'élève à 8 983 564, leur prix unitaire de souscription à 0,001 €, soit un montant total de souscription de 8 983,56 € (arrondi au centième inférieur près) ;
2. chaque Bon 2022 Contingents donnera droit à deux (2) actions ordinaires (sous réserve des ajustements prévus par le Contrat d'émission) étant précisé que (i) le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des Bons 2022 Contingents ne saurait excéder 10% du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date d'exercice (majoré éventuellement du nombre d'actions ordinaires à émettre au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de toute valeur mobilière ou autres droits donnant accès au capital de la Société), conformément à la 23^{ème} résolution de l'assemblée générale du 18 mai 2022, (ii) le montant maximal de l'ensemble des émissions d'actions ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des Bons 2022 Contingents ne saurait excéder trois cent millions d'euros (300.000.000 €), prime d'émission incluse (majoré éventuellement du montant nominal des actions ordinaires à émettre au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de toute valeur mobilière ou autres droits donnant accès au capital de la Société), conformément à la 23^{ème} résolution de l'assemblée générale du 18 mai 2022 et (iii) le montant nominal total de l'ensemble des émissions d'actions ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des Bons 2022 Contingents ne saurait excéder le plafond global des augmentations de capital défini par la 29^{ème} résolution de l'assemblée générale du 18 mai 2022 ;
3. le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles à émettre lors de l'exercice des Bons 2022 Contingents correspondra au cours moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons 2022 Contingents, auquel sera appliqué, compte tenu de l'automatisme des tirages qui résulte de cette ligne d'émission contingente d'actions et de la garantie qu'une telle automatisme offre pour la Société de disposer du produit de l'émission correspondante en cas de besoin de couverture, une décote de 7,5 % et sans que le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2022 Contingents ne puisse être inférieur à leur valeur nominale ;
4. les Bons 2022 Contingents ont été émis le 15 décembre 2022 et seront exerçables, dans les conditions fixées par le directeur général et dans le Contrat d'émission, à compter de leur émission et jusqu'au trente-et-unième jour calendaire suivant le 31 mars 2026 (sauf cas d'extension prévu par le Contrat d'émission) et en tout état de cause au plus tard le 3 décembre 2026 ; à défaut d'avoir été exercés dans ce délai conformément aux termes et conditions du Contrat d'émission et sous réserve des stipulations de ce dernier, les Bons 2022 Contingents seront automatiquement caducs de plein droit et sans indemnité au bénéfice du Bénéficiaire ;
5. l'exercice des Bons 2022 Contingents se fera sous forme d'un ou plusieurs tirages automatiques, dans la limite de montants unitaires ne pouvant excéder cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €), prime d'émission incluse ;
6. les Bons 2022 Contingents ne feront l'objet d'aucune cotation, seront nominatifs et seront en conséquence enregistrés au nom du Bénéficiaire dans les registres de comptes de titres émis par la Société tenus par la société BNP Paribas ;

7. les actions ordinaires nouvelles susceptibles de résulter de l'exercice des Bons 2022 Contingents seront :
 - a. soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions ordinaires de la Société et porteront jouissance à leur date de création et donneront droit à tout dividende mis en distribution après cette date ;
 - b. intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces.
8. le Bénéficiaire pourra céder les Bons 2022 Contingents, uniquement dans leur intégralité, à un affilié remplissant les conditions fixées par la 23^{ème} résolution de l'assemblée générale du 18 mai 2022, ou à l'initiateur d'une offre publique d'acquisition sur les titres de la Société dès lors que celle-ci connaît une suite positive et est réouverte en vertu du Règlement général de l'AMF (lequel affilié ou initiateur agira alors en tant que Bénéficiaire au titre du contrat d'émission). En dehors de ces cas, les Bons 2022 Contingents ne seront pas cessibles ;
9. aux termes du *Warrant Agreement*, les tirages effectués au titre du programme ne seront disponibles qu'à la condition de survenance d'événements de type catastrophe naturelle ou non-naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe SCOR (tel que revu par les commissaires aux comptes de SCOR), qui pourraient être supportés par SCOR en tant qu'assureur ou réassureur entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

Les Bons 2022 Contingents peuvent être déclenchés lorsque les conséquences financières d'une ou plusieurs catastrophes naturelles ou non-naturelles, atteignent certains seuils prédéfinis contractuellement (un « **Mandatory Trigger** »). Ces seuils prédéfinis pourront être ajustés chaque année par SCOR pour adapter les niveaux de couverture aux changements des conditions de marché de l'assurance et de la réassurance, dans certaines limites prédéfinies, afin d'assurer la stabilité du profil de risque du programme sur l'ensemble de la période.

Ainsi, les tirages effectués au titre de ce programme ne seront disponibles qu'à la condition que :

1) Le montant des pertes nettes définitives estimées¹ (tel que vérifié par les commissaires aux comptes de SCOR), qui pourraient être supportées par SCOR en tant qu'assureur ou réassureur à la suite de la survenance, au cours d'une année donnée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025, d'un ou de plusieurs événements de type catastrophes naturelles, atteigne certains seuils prédéfinis contractuellement, notamment :

- les tremblements de terre, tremblements de terre sous-marins, chocs résultant de tremblement(s) de terre, troubles et/ou éruptions sismiques et/ou volcaniques,
- les ouragans, pluies torrentielles, tempêtes, orages, tornades, cyclones, typhons,
- les raz-de-marée, tsunamis, inondations,
- la grêle, le temps et le gel hivernal, les tempêtes de neige, les dommages résultant du poids de la neige, les avalanches,
- les impacts de météorite ou d'astéroïde,
- les glissements de terrain, effondrements de terrain, coulées de boues, incendies de brousse, incendies de forêts et la foudre.

Ou que

2) Le montant des sinistres nets² de la branche de réassurance vie du groupe SCOR sur deux (2) semestres consécutifs au cours de la période s'étendant du 1^{er} juillet 2022 au 1^{er} janvier 2023 (tel que vérifié par les commissaires aux comptes de SCOR) atteigne certains seuils

¹ Le montant des pertes nettes définitives estimées correspond à la somme des pertes nettes définitives estimées individuelles liées à l'ensemble des catastrophes naturelles survenues au cours d'une année calendaire donnée. La perte nette définitive estimée individuelle est l'impact estimé avant impôt de tout événement de type catastrophe naturelle éligible, net de tous les montants récupérables (via des contrats de réassurance ou de dérivés) et des frais supplémentaires tels qu'enregistrés dans les comptes du groupe SCOR.

² Le montant des sinistres nets définitifs correspond à la somme de l'ensemble des sinistres relatifs aux événements de type catastrophes non naturelles ayant des répercussions sur la branche vie du groupe SCOR sur deux (2) semestres consécutifs (à savoir le montant des bénéfices et des sinistres bruts – montant des bénéfices et des sinistres cédés durant une période donnée).

prédéfinis à la suite de à la survenance, notamment, d'un ou de plusieurs des événements vie suivants :

- épidémies, pandémies ou événements similaires d'ampleur anormale, ou large propagation d'une ou de plusieurs pathologies issue(e) d'une/de maladie(s),
- actes de guerre, actes terroristes,
- accidents dus à une/des cause(s) non-naturelle(s),
- écart important par rapport aux tendances biométriques prévisionnelles (mortalité, morbidité, invalidité ou longévité) enregistré par la branche vie quelle qu'en soit la cause.

En outre et sous réserve qu'aucun tirage n'ait déjà été effectué préalablement dans le cadre du programme, comme envisagé dans le rapport du conseil à l'assemblée générale du 18 mai 2022, dans l'hypothèse où le cours moyen pondéré par les volumes de l'action SCOR sur Euronext Paris s'établirait à moins de 10 euros (c'est-à-dire un cours proche de la valeur nominale de l'action SCOR) pendant 3 jours de bourse consécutifs, une tranche de 150 millions d'euros (prime d'émission incluse) sera tirée afin d'assurer la disponibilité de la couverture financière (les bons ne pouvant être exercés en-dessous de la valeur nominale) en cas de survenance d'un événement de type catastrophe naturelle ou non naturelle pendant la durée restante de la période de couverture des risques (un « *Price Trigger* »).

Les Bons 2022 Contingents demeureront exerçables pendant trois mois à l'issue de la période de couverture des risques (sous réserve de certaines périodes de suspension et/ou d'extension, notamment pour des raisons réglementaires).

Conformément à l'autorisation conférée par l'assemblée générale du 18 mai 2022, le nombre maximal d'actions nouvelles émises en cas d'exercice des bons ne pourra excéder 10% du capital social de SCOR.

Toutes les actions nouvelles seront souscrites par J.P. Morgan à un prix égal au cours moyen pondéré par les volumes des actions SCOR sur Euronext Paris pendant les trois jours de bourse précédant l'exercice des bons, auquel sera appliqué une décote de 7,5%. J.P. Morgan s'est engagé à souscrire les actions nouvelles, mais n'a pas l'intention de devenir un actionnaire de long terme de SCOR, et revendra ses actions par voie de placements privés et/ou de cessions sur le marché.

Il est précisé qu'à compter de la notification de la survenance d'un événement déclencheur (*Mandatory Trigger* ou *Price Trigger*) par SCOR à J.P. Morgan et jusqu'à l'exercice des bons, il sera interdit à J.P. Morgan de conclure des opérations de couverture sur les actions SCOR, à l'exception des opérations usuelles conclues de manière indépendante dans le cadre des activités bancaires et de courtage de J.P. Morgan et de ses filiales.

III. Incidence de l'émission sur la situation des actionnaires et la valeur boursière des actions

Dans les conditions de marché à la date de l'émission des Bons 2022 Contingents (c'est-à-dire pour un prix d'émission de 19,2 euros sur la base d'une décote de 7,5% sur un cours moyen pondéré du volume d'actions sur trois jours de bourse de 20,7 euros³ par Action Ordinaire), la taille totale maximum de l'opération représente 8,7% du capital social de SCOR⁴. Pour un cours moyen pondéré par les volumes de 10 euros par Action Ordinaires nouvelle (c'est-à-dire d'un prix d'émission de 9,3 euros par Action Ordinaire nouvelle après décote de 7,5%), la taille totale potentielle du tirage d'une tranche représente 9,0% du capital social de SCOR⁵.

³ Du 12 décembre 2022 au 14 décembre 2022.

⁴ Sur la base du capital social de SCOR composé de 179 671 295 actions au 30 novembre 2022 tel qu'annoncé par le groupe SCOR le 5 décembre 2022.

⁵ *Idem* note 4.

Hors cas d'exercice des Bons 2022 Contingents, la mise en place de ce programme n'aura aucun impact sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2022 de SCOR, sous réserve des montants non-significatifs correspondant au prix de souscription reçu par SCOR de la part de J.P. Morgan au moment de l'émission des Bons 2022 Contingents (0,001 euro par Bon).

Cette couverture financière innovante est une solution de capital contingent prenant la forme d'une ligne d'émission contingente d'actions, dont l'émission ne peut survenir qu'en cas de survenance des Trigger Events décrits ci-dessus. Son impact dilutif potentiel dépend donc de la probabilité de survenance de tels événements.

A. Incidence de l'émission sur la participation de l'actionnaire dans le capital social de la Société

Le tableau suivant présente l'impact dilutif potentiel de l'opération pour un actionnaire détenant 1% du capital social antérieurement à l'opération (calculé sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 30 novembre 2022).

Prix d'émission des actions	Scénario	Nombre d'actions	Participation de l'actionnaire	
			Sur une base non diluée ⁽¹⁾	Sur une base diluée ⁽²⁾
Au cours moyen pondéré par les volumes à 3 jours de EUR 20,7 (prix d'émission = EUR 19,2)	Aucun événement	0	1,000%	0,976%
	Tirage de deux tranches	15 639 479	0,920%	0,899%

(1) Sur la base de la dilution du capital social au 30 novembre 2022.

(2) Sur la base de la dilution du capital social au 30 novembre 2022 qui résulterait de l'exercice de l'ensemble des options de souscription d'actions existantes (options allouées mais non acquises et options acquises mais non exercées)..

Ce tableau se lit comme suit : un actionnaire détenant à ce jour 1% du capital social de SCOR (sur une base non diluée) détiendrait, en cas d'évènement déclencheur, 0,920% du capital à l'issue de l'exercice des bons sur la base d'un prix d'émission de 19,2 euros par action (décote incluse).

B. Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

(i) Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société

L'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres sociaux au 30 juin 2022 pour le détenteur d'une action de la Société préalablement à l'émission est la suivante (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 30 novembre 2022) :

	Quote-part des capitaux propres de la Société en EUR	
	Sur une base non diluée ⁽¹⁾	Sur une base diluée ⁽²⁾
Aucun évènement	19,33	18,86
Après tirage de deux tranches (15 639 479 actions nouvelles émises)	17,79	17,38

(1) Sur la base de la dilution du capital social au 30 novembre 2022.

(2) Sur la base de la dilution du capital social au 30 novembre 2022 qui résulterait de l'exercice de l'ensemble des options de souscription d'actions existantes (options allouées mais non acquises et options acquises mais non exercées)..

(ii) Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe

L'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe au 30 juin 2022 pour le détenteur d'une action de la Société préalablement à l'émission est la suivante (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 30 novembre 2022) :

	Quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe en EUR	
	Sur une base non diluée ⁽¹⁾	Sur une base diluée ⁽²⁾
Aucun évènement	30,98	30,22
Après tirage de deux tranches (15 639 479 actions nouvelles émises)	28,50	27,86

(1) Sur la base de la dilution du capital social au 30 novembre 2022.

(2) Sur la base de la dilution du capital social au 30 novembre 2022 qui résulterait de l'exercice de l'ensemble des options de souscription d'actions existantes (options allouées mais non acquises et options acquises mais non exercées)..

C. Incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière de l'action

L'incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle de l'action SCOR telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt cours de clôture précédant la décision du directeur général du 15 décembre 2022 d'émettre les bons est la suivante (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 30 novembre 2022 et d'un prix d'émission de 19,2 € (décote incluse)) :

	Incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle de l'action	
	En € par action	Détail du calcul
Avant l'émission des actions	18,98	Moyenne des 20 cours de clôture précédant la décision du directeur général du 15 décembre 2022
Après l'émission des actions	19,00	(179 671 295 actions anciennes X 18,98 € (valeur boursière avant l'émission) + (15 639 479 actions nouvelles x 19,2 € (prix d'émission (décote incluse))) <hr/> (179 671 295 actions anciennes + 15 639 479 actions nouvelles)

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future du cours de l'action SCOR.